



Arrêt

n° 278 630 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO**
Avenue Louise, 441/13,
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refoulement (annexe 11)* » prise à son encontre le 29 septembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, indique en termes de requête être titulaire d'une carte F+ et résider avec ses enfants de nationalité belge à Bruxelles.

2. Le 29 septembre 2022, le requérant a fait l'objet d'un contrôle aux frontières à l'aéroport de Gosselies à la sortie d'un vol en provenance de Tunis. Il était en possession de sa carte F+ .

2. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière..

La décision de refoulement, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution sollicitée, est motivée comme suit :

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution sollicitée, est motivée comme suit :

«

REFOULEMENT

[...]

Monsieur : [...]

titulaire du document passeport numéro [XXX]
délivré à Bruxelles le 23/08/2019

titulaire du visa n° [...] de type [...] délivré par [...] valable du [...] au [...] pour une durée de [...] jours, en vue de : [...]

en provenance de Tunis arrivée par avion vol TB2741, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

☐ (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ²

Motif de la décision :

L'intéressé se présente avec un passeport Tunisien dépourvu de visa sur base de sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'UE.

La carte F+ n°[XXX] valable jusqu'au 20/05/2032 apparaît, dans le registre national de l'intéressé, avoir été supprimée en date du 13/09/2022.

Dans le Registre national de l'intéressé, le divorce avec sa conjointe belge prononcé par le Tribunal de première instance de Louvain en date du 29/04/2019 est transcrit le 26/06/2019.

L'intéressé déclare habiter à Tervuren avec ses deux enfants, être au chômage et revenir après un voyage pour motifs familiaux. Aucune nouvelle adresse de résidence principale n'apparaît dans son Registre National ou dans son dossier de l'Office des Etrangers.

Sur base de sa nationalité Tunisienne, l'intéressé aurait dû être en possession d'un visa délivré par les autorités Belges afin de revenir en Belgique.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. ECHR (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».

[...]

☐ (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°) ²

☐ dans le SIS, motif de la décision : **L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (Art. 24 du Règlement SIS II) par la France, numéro de signalement : FR[XXX]**

[...] ».

3. Le requérant est détenu au centre fermé de Caricole et son rapatriement est programmé pour le 13 octobre 2022 à 7h05.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, la requérante soulève **un moyen unique**, pris de la violation « - *De l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH)* ; - *De l'article 41 de la charte des droits de l'homme (droit à être entendu)* ; - *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; - *Du principe de bonne administration, plus précisément du principe de précaution et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* » qu'il articule en quatre branches.

3. Dans une première branche, le requérant expose en substance que, bien que divorcé de son épouse, il vit en Belgique avec ses deux enfants. Il dépose un contrat de bail signé le 8 août 2022 et explique qu'il faut un minimum de quatre semaines après le passage du policier de quartier pour qu'une nouvelle adresse de résidence principale apparaisse au registre national. Il ajoute que rien ne démontre que la carte F+ dont il est titulaire a été supprimée. Il estime que, dans ces conditions, la partie défenderesse en prenant la décision attaquée pour les motifs qu'elle mentionne viole l'article 8 de la CEDH.

4. Dans une deuxième branche, le requérant affirme que la décision attaquée a été prise sans lui donner la possibilité de faire valoir, au préalable, son point de vue sur les motifs qui la fondent. Il soutient que si son droit d'être entendu avait été respecté, il aurait pu faire valoir qu'il vit avec ses deux enfants et que la suppression de sa carte F+ a été faite en son absence et apporter des éléments pour récuser cette suppression.

5. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, qu'en ne précisant pas dans la décision querellée en quoi ses déclarations au sujet de ses enfants et de la suppression de sa carte F+ en son absence ne sont pas fondées, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle. Il considère qu'en l'absence de ces précisions, la motivation retenue est stéréotypée et non individualisée mais également confuse, insuffisante et inadéquate.

6. Dans une quatrième branche, le requérant soutient que la décision attaquée n'a pas été prise en tenant véritablement compte de tous les éléments de la cause dans la mesure où elle omet le fait qu'il séjourne légalement en Belgique où il vit avec ses deux enfants puisque détenteur d'une carte F+ et ne devait dès lors pas être muni d'un visa pour entrer sur le territoire.

7. Le Conseil constate que le requérant a été intercepté à l'aéroport de Charleroi alors qu'il était en possession de son passeport et d'une carte de séjour - une carte F+ - valable jusqu'au 20 mai 2032. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif que le droit de séjour du requérant ait fait l'objet d'une décision de retrait.

8. Le requérant en déduit qu'il n'avait pas besoin d'être en possession d'un visa et que la décision attaquée est partant, inadéquatement motivée.

9. La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations que la carte F+ du requérant n'est plus valide car elle a été supprimée en date du 13 septembre 2022 à la suite de sa radiation d'office du registre national. Elle rappelle que cette radiation d'office est la conséquence automatique d'une enquête effectuée par l'officier d'état civil constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale de l'étranger concerné depuis au moins six mois. Elle conclut qu'elle a en conséquence valablement pu constater qu'au moment de l'acte attaqué, le requérant n'était ni admis ni autorisé au séjour et qu'au surplus il ne disposait pas d'un droit de retour conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'a au demeurant pas sollicité.

10. Le Conseil ne saurait suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse.

11. La mention, dans le registre national, de la suppression en date du 13 septembre 2022 de la carte de séjour délivrée au requérant à la suite de sa radiation d'office par les services communaux n'a, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, aucune incidence sur le droit de séjour que cette carte est réputée matérialiser, ni partant sur la validité de ladite carte.

12. En effet, aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la radiation d'office par l'administration communale a pour seule conséquence que l'étranger est : «[...] *est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

13. Le Conseil rappelle en outre que l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui précise la condition à laquelle, notamment, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et par assimilation, suivant l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, perd sa validité dispose que: «[...] *la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39* ».

14. En l'occurrence, le requérant ayant quitté le territoire belge en date du 4 septembre 2022 - et non le 4 octobre 2022 comme erronément indiqué dans le rapport de contrôle aux frontières - et y étant revenu le 29 septembre 2022, soit une vingtaine de jours plus tard, il n'a aucunement perdu son droit au séjour et la carte F+ qu'il a présentée pour entrer sur le territoire était et est toujours valide.

15. Il s'ensuit que le premier motif qui fonde la décision attaquée ne peut, *prima facie*, être considéré comme adéquat.

16. La partie défenderesse argue également que le second motif de la décision attaquée, relatif au signalement du requérant aux fins de non-admission, n'est pas contesté en termes de recours et suffit à lui seul à justifier celle-ci.

17. Il découle cependant des constats posés ci-dessus que le requérant bénéficie, *prima facie*, d'un droit de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge et que, dès lors, les conditions d'accès au territoire fixées aux ressortissants de pays tiers, telles que fixées par le Code frontière Schengen, ne lui sont pas applicables.

18. Il n'est par ailleurs pas contesté ni contestable, à ce stade de la procédure, que le requérant mène sur le sol belge une vie de famille avec ses deux enfants mineurs d'âge, de nationalité belge. Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut non plus être considéré que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt général en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, comme l'impose l'article 8 de la CEDH et l'a partant violé, en prenant la décision attaquée pour les motifs qu'elle mentionne.

19. Il se déduit, *prima facie*, des considérations qui précèdent que le moyen unique est, dans cette mesure, sérieux.

B. Deuxième condition : Le préjudice grave difficilement réparable

20. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.). Tel est le cas en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

21. L'ensemble de la réfutation opposée par la partie défenderesse - selon laquelle ce préjudice ne découlerait pas de l'acte attaqué mais de la circonstance que le requérant n'est pas autorisé au séjour, qu'il est à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il a choisi de se séparer de ses enfants et tente de pénétrer dans le royaume sans être en possession d'une autorisation de séjour et qu'il n'établit au demeurant pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique - est dénuée de pertinence dès lors qu'elle repose sur le raisonnement erroné que, l'intéressé a quitté la Belgique et que sa carte de séjour n'est plus valide.

22. Il s'ensuit que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à l'égard du requérant le 29 septembre 2022, sont remplies.

23. La demande doit en conséquence être accueillie.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement, prise le 29 septembre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux-mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

N. GONZALEZ

C. ADAM